

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de Gymnastique Volontaire de Rieux-Volvestre.

Article 2

Cette association a pour but de proposer des séances hebdomadaires de gymnastique.

Article 3

Le siège social est fixé à la Mairie de Rieux-Volvestre 31310.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.

Article 9

Il est créé un Conseil d'Administration de dix membres au maximum, qui se réunit au moins trois fois par an. Ce Conseil est élu pour deux ans et renouvelable par moitié chaque année. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Le Conseil d'Administration élit un Bureau comprenant un (e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e). Les membres sortants du Conseil d'Administration ou du Bureau sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration assure la bonne marche de l'Association. Il est impératif que la moitié des membres soient présents pour que les délibérations du Conseil d'Administration soient valables ; Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, la voix du (de la) président (e) est prépondérante. Toutes les fonctions sont gratuites.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, ensuite, au remplacement des membres du conseil d'administration sortant.

Les décisions sont prises à la majorité.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.